



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2018-A-n° 15

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de INCOURT

EARL DU TRAIN A CHEVAL

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté de dérogation à distance en date du 10 août 2015 délivré à M. Jean-Marie LABITTE demeurant à INCOURT 30 rue principale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant du 7 décembre 2017 délivrée à l'EARL DU TRAIN A CHEVAL sise à INCOURT 30 rue principale ;

VU la preuve de dépôt du 20 décembre 2017 délivrée à l'EARL DU TRAIN A CHEVAL ;

VU la demande de dérogation à distance du 20 décembre 2017 de l'EARL DU TRAIN A CHEVAL ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 28 mars 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 5 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 avril 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 18 avril 2018 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que

- La stabulation existante dispose de la capacité suffisante pour loger l'ensemble des vaches laitières ;
- toutes les génisses de plus de un an se trouveront dans un bâtiment implanté à distance réglementaire ;
- le bâtiment B2 est exploité sur litière accumulée et se trouve à plus de 50 mètres des tiers ;
- les hangars de stockage de paille se situent à plus de 15 mètres des habitations des tiers ;
- les ouvrages de stockage sont couverts et disposent des capacités suffisantes pour stocker tous les effluents ;
- des moyens sont mis en place pour limiter les nuisances sonores occasionnées par la salle de traite ;
- la construction du silo en projet dans la continuité de ceux déjà existants permettra de garder la même organisation en terme de reprise des aliments ;
- ce silo sera encaissé dans le sol et n'occasionnera pas de nuisance visuelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL DU TRAIN A CHEVAL, représentée par Mme Virginie LABITTE, dont le siège de l'exploitation se trouve 30, rue principale à INCOURT est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2 : CAPACITE

La capacité maximale de l'élevage est de 110 vaches laitières et la suite. Le nombre de vaches allaitantes et de bovins à l'engraissement est inférieur au seuil de déclaration des rubriques 2101/1 et 2101/3 de la nomenclature relative aux installations classées.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis les 20 décembre 2017 et 12 mars 2018.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

les vaches laitières sont en logettes paillées avec fumier déposé sur la fumière couverte STO et en aire paillée intégrale avec fumier curé tous les mois avant dépôt en fumière. Les autres bovins sont en aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé soit sur la fumière, soit en bout de champ.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

Les bâtiments B1 et B2 ne logent pas de bovins pendant la période estivale.

ARTICLE 7 : BATIMENT STOCKAGE PAILLE

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus 100 m des habitations.

ARTICLE 8 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 9 :

Dès la réalisation des travaux de construction, le bâtiment loué 12, impasse d'en bas à Incourt n'est plus exploité par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

L'arrêté de dérogation en date du 10 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de INCOURT. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de INCOURT.

ARRAS, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

23 MAI 2018



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- EARL DU TRAIN A CHEVAL
- Mairie de INCOURT
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono